

ARRETÉ n° 2012-244-0004
portant restriction des prélèvements d'eau
sur les rivières du système NESTE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le décret Neste du 8 août 1909, fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 23 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de la Neste en période d'étiage,

Vu l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre « Neste et Rivières de Gascogne » délivrée par arrêté préfectoral n° 2012-171-0012 du 19 juin 2012,

Vu l'information de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) le 24 août 2012 lors du comité de suivi des étiages du Gers, de l'atteinte du seuil de défaillance 1/3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-242-0001 du 29 août 2012 portant interdiction des prélèvements d'eau sur les rivières du système Neste,

Considérant la mesure 1 du plan de crise interdépartemental du 23 juillet 2004 susvisé,

Considérant la réunion de la commission Neste du 27 août 2012 déclenchée par l'atteinte du seuil de défaillance 1/3,

Considérant les mesures de gestion décidées par la commission Neste afin de maintenir le niveau d'équilibre du système Neste, de garantir des débits satisfaisants pour l'ensemble des rivières concernées et de préserver un volume d'eau stocké dans les réserves d'au moins 15 millions de mètres cubes au 15 septembre 2012,

Considérant que ces mesures de gestion, au regard de la crise actuelle, se déclinent en deux temps, à savoir l'arrêt des prélèvements durant 3 jours consécutifs et la reprise des prélèvements avec mise en place de tours d'eau,

Considérant que la première mesure s'est traduite par la signature par le Préfet de l'arrêté préfectoral n° 2012-242-0001 susvisé.

Considérant que la réalimentation du système doit se faire progressivement afin de maintenir le niveau d'équilibre du système Neste,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Les prélèvements concernés

Sont concernés par la restriction, les prélèvements d'eau autorisés au titre de la procédure mandataire par l'arrêté préfectoral n° 2012-171-012 susvisé et localisés sur les cours d'eau suivants connectés directement ou indirectement au canal de la Neste, ainsi que sur leurs canaux :

- SAVE,
- GESSE,
- GIMONE,
- ARRATS,
- GERS,
- PETITE BAÏSE,
- BAÏSOLE,
- GRANDE BAÏSE,
- BAÏSE,
- OSSE
- LIZET,
- GUIROUE,
- BOUES,
- AUSSOUE,
- CANAL de MONLAUR

Article 2 : Objectif - Dispositions applicables

Les prélèvements tels que définis dans l'article 1er sont réglementés selon la disposition suivante afin d'obtenir une réduction globale de 50% des prélèvements :

- interdiction de prélever 2 jours sur 4 par secteurs tournants.

La description des secteurs (répartition des communes) est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

La description des tours d'eau figure dans le tableau ci-après :

Tableau des tours d'eau:

Du (8 heures)	Au (8 heures)	Secteur A	Secteur B	Secteur C	Secteur D
2 septembre 2012	3 septembre 2012	interdit	autorisé	interdit	autorisé
3 septembre 2012	4 septembre 2012	interdit	autorisé	interdit	autorisé
4 septembre 2012	5 septembre 2012	autorisé	interdit	autorisé	interdit
5 septembre 2012	6 septembre 2012	autorisé	interdit	autorisé	interdit

Article 3 : Prélèvements non concernés par le présent arrêté

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements visés à l'article 1 opérés pour :

- les cultures maraîchères,
- l'horticulture,
- les pépinières,
- le tabac,
- l'arboriculture par goutte à goutte uniquement,
- les cultures de porte-graines potagères

Article 4 : Durée et validité .

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du dimanche 2 septembre 2012 à 8 heures jusqu'au jeudi 6 septembre 2012 à 8 heures.

Article 5 : Mesures de police

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, indépendamment des mesures de police administratives qui pourraient être mise en œuvre, est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5° classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 6 : Notification

Le mandataire et gestionnaire de ce sous bassin, la CACG, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs et un an pour les tiers à compter de son affichage en mairie dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 9 : Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes visées en annexe, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **31 AOÛT 2012**

le Préfet



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012-244-0004 du 31 AOUT 2012
portant restriction des prélèvements d'eau sur les rivières du système Neste

Annexe : liste des communes par secteur

A	B	C		D
Arrouède	Aussos	Ansan	L'Isle-Jourdain	Avensac
Aujan-Mournède	Barcugnan	Aubiet	Lombez	Avezan
Chélan	Bazugues	Auch	Lussan	Beaumarchés
Cuélas	Bellegarde	Auradé	Maignaut-Tauzia	Beaumont
Duffort	Belloc-Saint-Clamens	Aurimont	Marambat	Castelnau-d'Arbieu
Lalanne-Arqué	Betcave-Aguin	Auterive	Marestaing	Castéra-Lectourois
Manent-Montané	Bézues-Bajon	Aux-Aussat	Marseillan	Céran
Mont-d'Astarac	Cabas-Loumassès	Barran	Mauvezin	Courrensan
Ponsan-Soubiran	Cadeillan	Bars	Miélan	Fleurance
Sainte-Aurence-Cazaux	Espaon	Bassoues	Miramont-d'Astarac	Gavarret-sur-Aulouste
Saint-Ost	Gaujan	Bazian	Mirande	Gandrin
Samaran	Labarthe	Beaucaire	Mirannes	Juillac
	Lagarde-Hachan	Bédéchan	Monclar-sur-Losse	Justian
	Lourties Monbrun	Belmont	Monferran-Plavès	Labrihe
	Masseube	Berdoues	Monfort	Lalanne
	Meilhan	Bezolles	Mongausy	Larressingle
	Monbardon	Biran	Montégut-Savès	Larroque-sur-l'Osse
	Moncassin	Bivès	Montesquiou	Laveraët
	Moncorneil-Grazan	Blanquefort	Montiron	Lectoure
	Montaut	Bonas	Mouchès	L'Isle-Bouzon
	Monties	Boucagnères	Nizas	Marcillac
	Panassac	Boulaur	Noilhan	Miradoux
	Pouy-Loubrin	Caillavet	Orbessan	Monlezun
	Sabaillan	Callian	Ornézan	Monestruc-sur-Gers
	Saint-Aroman	Cassaigne	Pavie	Mouchan
	Saint-Blancard	Castelnau-Barbarens	Pompiac	Mourède
	Sainte-Dode	Castelnau-d'Anglès	Preignan	Pallanne
	Saint-Élix-Theux	Castéra-Verduzan	Préneron	Pauilhac
	Saint-Michel	Castex	Puylausic	Pergain-Taillac
	Sarcos	Castillon-Debats	Riguepeu	Peyrecave
	Sauveterre	Castillon-Savès	Roquebrune	Plieux
	Sauviac	Cazaux-d'Anglès	Roquelaure	Puységur
	Sère	Cazaux-Savès	Rozès	Roquefort
	Simorre	Condom	Saint-Antonin	Roques
	Tachoures	Durban	Saint-Arilles	Saint-Antoine
	Tournan	Endoufielle	Saint-Caprais	Saint-Christaud
	Villefranche	Escornebœuf	Saint-Élix	Saint-Clar
	Viozan	Estampes	Sainte-Marie	Saint-Créac
		Estipouy	Saint-Georges	Sainte-Christie
		Estramiac	Saint-Jean-Poutge	Saint-Léonard
		Faget-Abbatial	Saint-Lizier-du-Planté	Saint-Martin-de-Goyne
		Garravet	Saint-Maur	Saint-Mézard
		Gimont	Saint-Médard	Sarrant
		Haulies	Saint-Orens	Ségoufielle
		Homps	Saint-Paul-de-Baïse	Sempesserre
		Idrac-Respaillès	Saint-Sauvy	Solomiac
		Jegun	Samatan	Tourdun
		Juilles	Sansan	
		Laas	Saramon	
		Labastide-Savès	Sauvimont	
		Laguian-Mazous	Seissan	
		Lamaguère	Tillac	
		Lamazère	Tirent-Pontéjac	
		Lartigue	Touget	
		Lasseube-Propre	Tournecoupe	
		Le Brouilh-Monbert	Tudelle	
		L'Isle-Arné	Valence-sur-Baïse	
		L'Isle-de-Noé	Vic-Fezensac	

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
fait à Auch, le

le Préfet, 31 AOUT 2012

